

Compte-rendu du Webinaire Réseaux et Services du 28 janvier 2026


Président	Rapporteur
Samuel Petit – Engie Solutions	Olga Landesman - ATEE

Actualités réglementaires


- **Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires** : après consultation des acteurs, il a été maintenu pour la P6 (avec des modifications) sans période blanche !

Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires

- Dépose des équipements de chauffage



Clarification CDP Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires



Dépose des équipements de chauffage	
Les fiches concernées	<ul style="list-style-type: none"> BAR-TH-137 / BAT-TH-127 « Raccordement à un réseau de chaleur » BAR-TH-178 / BAT-TH-162 « Système géothermique » BAR-TH-179 / BAT-TH-163 « Pompe à chaleur collective de type air/eau » BAR-TH-180 / BAT-TH-164 « Pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau »
Contexte	L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités soulève des questions de compréhension, notamment sur la notion de remplacement des équipements existants .
Questions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le CDP implique-t-il la dépose de l'ensemble des équipements de chauffage existants ? 2. Ou bien la dépose d'au moins un équipement (charbon, fioul ou gaz) est-elle suffisante pour bénéficier du CDP ?
Réponse	<p>Pour bénéficier du CDP, la dépose d'au moins un équipement de chauffage fonctionnant au charbon, fioul ou gaz est requise.</p> <p>Au regard de l'article 3-4 III bis de l'arrêté du 29 décembre, qui précise : « lorsque [équipement de chauffage] installé vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz ».</p>
Enjeux remontés par les acteurs	<ul style="list-style-type: none"> Actuellement, plusieurs bureaux de contrôle estiment les opérations « Non conformes » s'il reste un équipement de chauffage fonctionnant au charbon, fioul ou gaz. Ce point nécessite une clarification – FAQ du gouvernement ou mise à jour réglementaire de l'arrêté modalité

- **Attestations pour les dérogations de dépose** : Les attestations de mise hors service et de conservation de l'équipement de secours sont disponibles tout en bas de la page [Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaire](#).

Attestation de mise hors service

Par dérogation à l'exigence de dépose des équipements existants prévue au IV de l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les équipements concernés par au moins l'une des trois conditions suivantes peuvent se limiter à une mise hors service impliquant une déconnexion hydraulique, électrique et combustible sans nécessité d'évacuation :

- a) Il est constaté la présence d'amiante dans les équipements ;
- b) L'évacuation des équipements implique la destruction d'une partie du bâtiment (mur, toit ou terrasse) ;
- c) Les équipements se situent en terrasse et leur évacuation nécessiterait l'utilisation d'une grue ou d'un hélicoptère.

Le bénéficiaire de l'opération et le professionnel ayant réalisé la mise hors service des équipements doivent renseigner et signer l'attestation de mise hors service mise à disposition ci-dessous. Cette attestation est archivée par le demandeur de CEE.

• [Télécharger Attestation de Mise Hors Service](#) 

DOCX - 33,87 Ko

Attestation Conservation équipement de secours

Par dérogation à l'exigence de dépose des équipements existants prévue au IV de l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les établissements de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et les structures hébergeant des personnes âgées ou handicapées mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 3121 du code de l'action sociale et des familles, peuvent conserver un équipement existant préalablement à l'opération à des fins de secours.

L'équipement de secours susmentionné respecte les conditions cumulatives suivantes :

- a) Il est consigné au moyen d'une fermeture et condamnation des vannes hydrauliques, d'alimentation en combustible et d'une condamnation électrique. Une intervention manuelle est nécessaire pour le déconsigner et permettre son fonctionnement ;
- b) Il fonctionne au plus 500 heures par an. La consommation d'énergie et les heures de fonctionnement sont relevées au moyen d'un compteur dédié.

Le bénéficiaire de l'opération et le professionnel ayant réalisé l'opération doivent renseigner et signer l'attestation correspondante mise à disposition ci-dessous. Cette attestation est archivée par le demandeur de CEE.

• [Télécharger Attestation conservation équipement de secours](#) 

DOCX - 35,37 Ko

- **Un réseau efficace** : Les seuils mentionnés dans l'article L.711-4 du code de l'énergie, qui définit un réseau efficace, sont fixés par [l'article R.711-5 du code de l'énergie](#).

Questions des acteurs

Thème	Question	Réponse
Doctrine Fiche	A partir de quel taux de couverture, une fiche est considérée comme "trop avantageuse" pour être arrêté à l'instar d'un TRI < 3 ans ?	Il n'y a pas de valeur de fixée à date. C'est laissé à l'appréciation de la DGEC
CDP - Charte d'engagement	Sous quel délai un retour sera fait par la DGEC sur les nouvelles chartes envoyées ?	Ce point est en cours d'instruction, la liste des offres sera publiée sur la page du coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires .
CDP - Charte d'engagement	Est ce qu'il faut envoyer la charte uniquement par mail ?	Il n'est pas nécessaire d'envoyer la charte par papier. Vous pouvez l'envoyer à l'adresse cee@developpement-durable.gouv.fr
CDP - Délégation	Est ce qu'il faut avoir obtenu le statut de délégation pour la P6 pour pouvoir resigner les chartes Chauffage et chauffage de bâtiment résidentiel et tertiaire ? Si la délégation est toujours en cours, faut-il envoyer les chartes ou bien attendre le retour de la DGEC au sujet de la délégation ? sinon on risque de ne pas respecter le délai du 1 ^{er} février	Pour les délégataires P5, les opérations engagées en 6ème période ne pourront être déposées sur le registre qu'après la validation du statut de délégataire P6 par le PNCEE*. Pour les nouveaux candidats au statut délégataire, aucun engagement d'opérations n'est possible avant validation du statut par le PNCEE. * : la structure porte le risque financier associé à l'engagement d'opérations P6 et devra verser les primes CEE y compris si le statut de délégataire n'est pas accordé. Il n'y a pas de reconduction automatique ou systématique du statut de délégataire.

CDP - dérogations	La dérogation de non-évacuation s'applique-t-elle pleinement aux opérations Coup de Pouce lors des contrôles CEE ?	Oui, à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté, soit le 25 décembre.
CDP – dérogations	Les dérogations à la dépose des équipements s'appliquent-elles bien pour les opérations <u>engagées</u> au lendemain de la publication de l'arrêté ?	Par défaut, quand les dispositions citées par l'arrêté ne sont pas explicitement mentionnées dans le paragraphe « entrée en vigueur », cela signifie que ces dispositions s'appliquent au lendemain de la publication de l'arrêté, pour les opérations engagées.
Qualifications RGE	Une question concernant les qualifications RGE : en l'absence d'indication explicite dans la fiche d'opération, pouvez-vous préciser quelles qualifications RGE sont exigées pour ces opérations ? Existe-t-il des différences d'exigences selon la technologie installée (PAC, raccordement réseau, etc.) et/ou selon le type d'équipement de chauffage initial remplacé (chaudière gaz, fioul, autre) ?	En matière de qualifications RGE, l'exigence est définie directement dans la fiche d'opération standardisée. La qualification RGE est requise lorsque la fiche comporte la mention suivante : <i>« Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 (...) »</i> C'est donc le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 qui détermine le type d'opérations concernées ainsi que la qualification attendue. En revanche, si cette mention n'apparaît pas dans la fiche, ou si aucune qualification n'est explicitement demandée dans les conditions de la fiche, alors la détention d'un signe RGE n'est pas une condition d'éligibilité.
FAQ en cours	Les deux nouvelles fiches géothermie (BAT-TH-162 et BAR-TH-178) excluent les systèmes en lien : <ul style="list-style-type: none"> • Soit avec un réseau de chaleur • Soit avec une boucle d'eau tempérée géothermique (BETEG). Quelle est la définition réglementaire d'une boucle d'eau tempérée BETEG (faut-il aussi considérer la notion de 2 abonnés ? autres critères ?)	La définition donnée par l'ADEME d'une BETEG est la suivante : « Réseau de distribution d'eau basse température (10 à 25 °C) reliant plusieurs bâtiments que l'on souhaite chauffer, voire rafraîchir ensemble ». Au sens CEE, il faut également prendre en compte la notion d'au moins 2 abonnés distincts. → Ce point est en cours d'instruction.
CDP – Impossibilité de	Quels sont les documents acceptables pour attester de	Uniquement les attestations renseignées sur la page Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments

<p>se raccorder à un réseau de chaleur</p>	<p>l'impossibilité de raccordement à un réseau de chaleur, notamment lorsque le gestionnaire refuse de signer l'attestation officielle ?</p>	<p><u>Résidentiels Collectifs et Tertiaire</u> sont acceptables.</p>
<p>CDP – bâtiments mixtes</p>	<p>Comment calculer le volume de Coup de pouce lorsqu'une même sous-station alimente à la fois un bâtiment résidentiel et un bâtiment tertiaire ?</p>	<p>→ La question est en cours d'instruction.</p>
<p>RES-EC-104</p>	<p>Par rapport à la fiche RES EC 104, un hôpital public pourrait-il bénéficier de cette fiche mise à jour ? Concernant la preuve de recyclage, y-a-t-il des mentions spécifiques à faire apparaître sur cette preuve ? concernant la dépose, quelles sont les preuves de dépose possible ?</p>	<p>La dénomination de la fiche et son secteur d'application doivent être strictement respectés.</p> <p>Ainsi, un hôpital <u>public</u> pourrait bénéficier de la fiche uniquement dans la mesure où l'opération porte sur de l'éclairage public extérieur existant à usage fonctionnel, par exemple l'éclairage des parkings.</p> <p>La preuve de recyclage doit prendre la forme d'un document émis par une société ou un organisme agréé de recyclage, attestant de la prise en charge ou du traitement des luminaires et/ou des sources lumineuses.</p> <p>S'agissant de la preuve de dépose, c'est la preuve de recyclage qui permet de démontrer que les équipements existants ont bien été retirés dans le cadre de l'opération.</p>
<p>RES-EC-104</p>	<p>Faut-il indiquer le numéro de chaque parcelle pour chaque luminaire sur cette fiche (RES EC 104) lorsque l'adresse ne dispose pas de numéro de rue ?</p>	<p>Oui, le lieu de réalisation de l'opération doit être identifié sans ambiguïté.</p>

Autres sujets

- **Appels à contribution** : Les appels à contribution sont mis en ligne sur le site de l'ATEE pour chaque Groupe de Travail, y compris Réseaux et Services.
 - Une fois publié, ils sont ouverts pendant 21 jours soit la durée d'une consultation publique,
 - Ils peuvent être lancés en dehors des webinaires – les inscrits au webinaires (adhérents & non adhérents) reçoivent alors une notification.
- **Calendrier** :
 - Mercredi 27 mai 2026 à 14h

Vous êtes adhérents ? Posez vos questions au ClubC2E !

⇒ Vous pouvez adresser vos questions à questionsclubc2e@atee.fr

Le Club C2E reçoit un grand nombre de questions, afin d'y répondre dans les meilleurs délais, merci de considérer les bonnes pratiques ci-dessous :

AVANT de poser une question :

1. Pensez aux FAQ (recherche par mot-clé [Ctrl+F]) : [Ministère MTE / Club C2E](#)
2. Retournez aux fondamentaux :
 - ✓ [Le code de l'énergie](#)
 - ✓ Arrêté du [29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif
 - ✓ Arrêté du [4 septembre 2014](#) fixant la liste des éléments d'une demande
 - ✓ Arrêté du [28 septembre 2021](#) relatif aux contrôles
 - ✓ Arrêté du [22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
3. Rassemblez vos questions

Vous CONTACTEZ le Club C2E :

- Mentionnez explicitement l'action envisagée et la référence de la fiche d'opération standardisée visée
- Fournissez un maximum de détails
- Pour les questions SECTORISATION : [Utiliser le formalisme de la FAQ du Ministère.](#)
- Précisez si un Coup de Pouce est envisagé
- Un mail par question !